

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1891.

Compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Sous l'empire de la législation actuelle, la recherche et la détermination de la juridiction ayant compétence pour vider les contestations relatives à la réparation du préjudice occasionné par la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie, sont souvent entourées des plus grandes difficultés.

Cette attribution de juridiction varie pour le commerçant suivant que l'acte d'où naît sa prétendue responsabilité se rattache par sa cause ou par ses effets à son commerce : question bien délicate, fréquemment d'appréciation pure et au sujet de laquelle il est arrivé de voir, dans une même espèce, les deux juridictions civile et commerciale, successivement saisies, se déclarer également incompétentes!

D'autre part, la responsabilité ou la garantie née d'un acte de même nature (entreprise de transports) donne lieu, dans certaines conditions, à une instance à introduire devant une juridiction différente, selon qu'il s'agit d'un particulier ou de l'État.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 60.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*; DE SADELEER, JANSON, DEGEINE, BEGEREM et NERINX.

Faire disparaître cette anomalie, tarir ces sources de conflits d'attribution qui ne peuvent guère profiter qu'au plaideur de mauvaise foi et sont éventuellement de nature à exposer la victime du préjudice subi à des frais, des retards, voire même des péremptions d'instance ou des prescriptions d'action, tel est le but et l'effet que réalise et assure le projet de loi en proclamant en cette matière, envers tous, la compétence exclusive d'une juridiction déterminée.

Constater ce résultat, c'est faire ressortir à l'évidence la grande utilité et l'urgence de la réforme proposée par le Gouvernement.

*
* *

Mais en vue de cette attribution exclusive de compétence, à quelle juridiction convenait-il de s'arrêter?

En faveur de la juridiction consulaire on pouvait faire valoir l'économie de temps et d'argent qui est la caractéristique de sa procédure.

Néanmoins, avec le Gouvernement, votre commission spéciale estime que ces avantages n'égale pas ceux qu'offre en pareille matière la juridiction des tribunaux civils.

Les questions, d'appréciation si délicate, se rapportant à la réparation du préjudice moral et matériel qu'entraînent la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie, rentrent incontestablement mieux dans le cadre des attributions de la magistrature ordinaire que dans celles d'une juridiction d'exception.

On ne peut davantage perdre de vue l'objection qui, à maintes reprises, au cours de l'enquête sur le travail, a été formulée par les ouvriers contre la compétence des tribunaux consulaires en pareille matière. Il est de fait que dans la plupart des cas les victimes dont se préoccupe le projet de loi sont des ouvriers. La juridiction consulaire se recrute parmi les patrons. Quoique non justifiée — la commission tient à le constater bien hautement — la suspicion dont les ouvriers veulent malgré tout et *a priori*, dans notre cas, frapper les décisions de cette juridiction, est une considération dont il y a lieu de tenir compte et un motif de ne pas donner prise à des appréhensions qu'on peut éviter.

Toutefois, s'inspirant du désir de réaliser l'avantage matériel très appréciable que présente la procédure consulaire, votre commission croit devoir vous proposer un amendement qui, dans une assez large mesure, atteint ce même but : c'est de décréter par le texte même de la loi que toute affaire, régie par les prescriptions du projet de loi, quelle que soit son importance, bénéficiera de la procédure et de la taxe en matière sommaire et sera dispensée du préliminaire de la conciliation. Dès lors l'article premier du projet de loi serait rédigé comme suit :

« Les dispositions énoncées ci-après sont ajoutées à l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, contenant le titre I^{er} du livre préliminaire du Code de procédure civile et formeront les deux derniers paragraphes de cet article :

» Les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contesta-

tions ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie.

» Ces affaires devant les tribunaux civils seront traitées comme affaires sommaires et dispensées du préliminaire de la conciliation. »

* *

Votre commission s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de donner une extension plus grande, mais toute spéciale, au projet de loi.

Depuis quelques années, il s'est formé dans le pays des sociétés ayant pour objet la vente, dans des conditions très anormales, des valeurs à lot.

Un grand nombre de ces agences, après avoir encaissé, soit en totalité, soit en majeure partie, les versements de leurs clients, n'ont pas fait face à leurs obligations : de là, des milliers de malheureux, appartenant à la classe si intéressante où se recrute la petite épargne, qui se trouvent dans la pénible nécessité de tâcher de récupérer, au moins en partie, l'argent qui leur a été si odieusement extorqué. Malheureusement, la plupart ont signé des engagements où soigneusement et astucieusement a été insérée la clause compromissoire et sont ainsi aujourd'hui forcément réduits à suivre une procédure arbitrale que leurs ressources ne leur permettent pas d'entamer et où le *Pro Deo* est inconnu.

Il s'agirait de faire déclarer nulles et non avenues — même avec effet rétroactif — ces clauses compromissoires.

Votre commission a dû reconnaître, à regret, que cette situation ne rentre pas dans le cadre des prévisions du projet de loi et ne s'y rattache d'aucune façon. Elle croit cependant de son devoir de saisir l'occasion que ses discussions lui ont offerte pour signaler ces cas à la bienveillante attention du Gouvernement et pour le prier de rechercher et d'appliquer les remèdes propres à mettre fin à ces abus.

* *

L'article 2 du projet de loi consacre une disposition transitoire. La commission l'a approuvé, étant entendu qu'il a pour objet de conserver compétence aux tribunaux de commerce pour vider les contestations, visées par le projet de loi, dont ils seront saisis au moment de la promulgation de la loi.

* *

Moyennant les modifications à l'article premier, formulées et justifiées ci-dessus, votre commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, a approuvé le projet de loi et vous propose de l'adopter dans le plus bref délai possible.

Le Rapporteur,
V. BEGEREM.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

